

“

Privation de liberté – ce ne sont que trois mots, mais ils disent ces lieux, cachés au public, où vivent les enfermés, hélas souvent dans des conditions indignes.

C'est le rôle du CGLPL de les contrôler, de s'assurer qu'y soient respectés les droits fondamentaux et que nul n'y soit soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Nous continuerons à visiter, sans relâche, les personnes privées de liberté et à formuler des recommandations, en urgence s'il le faut, pour le respect de leurs droits.

Enfin, puisqu'il n'est pas question qu'une si belle institution soit un alibi, je ferai tout, avec l'équipe du CGLPL, pour que nos avis soient suivis d'effet.

”

Dominique SIMONNOT

Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté

Les textes de références

- ▀ Loi n° 2008-739 du 28 juillet 2008 autorisant l'approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2002.
- ▀ Décret n° 2008-1322 du 15 décembre 2008 portant publication du protocole facultatif.
- ▀ Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, modifiée par la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014, instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- ▀ Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- ▀ Décret du 14 octobre 2020 portant nomination de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté – Dominique SIMONNOT.

Contrôleur général
des lieux de privation de liberté,
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 Paris Cedex 19

Tel. : 01 53 38 47 80

Fax : 01 42 38 85 32



dignité
liberté intimité
d'expression centre
respect éducatif fermé
maintien des liens familiaux
zone d'attente prisons
garde à vue accès
hôpitaux aux
psychiatriques soins
rétention administrative

Qui est le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Une autorité indépendante

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est une autorité, créée par la loi du 30 octobre 2007, qui accomplit sa mission **en toute indépendance**.

Dominique Simonnot a été nommée le 14 octobre 2020 Contrôleure générale pour une durée de six ans.

Qui veille au respect des droits fondamentaux

Le Contrôleur général s'assure que les conditions de prise en charge et de transfert des personnes privées de liberté sont respectueuses de leurs droits fondamentaux : droit à la dignité, à la liberté de pensée et de conscience, au maintien des liens familiaux, aux soins, au travail, à la formation...

Dans plus de 5 000 lieux de privation de liberté

Le Contrôleur général peut visiter à tout moment notamment :

- les prisons ;
- les hôpitaux psychiatriques ;
- les locaux de garde à vue (police, gendarmerie) ;
- les locaux de rétention douanière ;
- les dépôts des tribunaux ;
- les centres et locaux de rétention administrative ;
- les zones d'attente ;
- les centres éducatifs fermés...

Pourquoi saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

Vous souhaitez l'informer d'une situation :

- qui porte, selon vous, atteinte à vos droits fondamentaux ou aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ;
- liée au fonctionnement d'un établissement ou d'un service, à l'attitude de personnels ou de personnes détenues ou retenues.

Le Contrôleur général ne peut en revanche ni intervenir dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ni apprécier le bien-fondé d'une décision de justice.

Qui peut le saisir ?

- Toutes les personnes physiques : les personnes privées de liberté elles-mêmes, leurs parents, leur famille, leur avocat, un témoin, les personnels et toutes personnes intervenant dans ces établissements.
- Les associations ou toutes autres personnes morales ayant pour objet le respect des droits fondamentaux.

Le Contrôleur général peut être saisi par le Gouvernement, les parlementaires ainsi que par d'autres autorités administratives indépendantes.

Le Contrôleur général peut également se saisir de sa propre initiative.

Comment le saisir ?

▸ Par courrier à l'adresse suivante :

Madame la Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté,
CS 70048
75921 Paris Cedex 19

- Par voie électronique sur le site internet du CGLPL : <https://www.cglpl.fr/saisir-le-cglpl/comment/>
- À l'occasion des visites effectuées dans les établissements : vous pouvez solliciter un **entretien confidentiel** avec la Contrôleure générale ou l'un de ses collaborateurs.

Quels sont ses moyens d'action ?

- Il procède à des **enquêtes** auprès des autorités concernées.
- Il effectue des **visites** programmées ou inopinées des lieux de privation de liberté.
- Il adresse aux ministres des **rapports et recommandations** qu'il peut rendre publics.
- Il peut porter à la connaissance du Procureur de la République ou des instances disciplinaires des faits qui pourraient constituer une infraction ou une faute commise par un personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- Il remet chaque année un **rapport d'activité** au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.